

Cette fiche servira à préparer une thématique pour la réunion du Groupe de consultation.

Thématique : Groupe vulnérable

CPAS et droit de séjour

1. Situation problématique

Décrivez un problème qui résulte de la crise COVID-19 ou qui est aggravée par la crise Coronavirus-Covid-19 . Veillez à être spécifique, concis et à expliquer les liens de cause à effet (maximum 15 lignes).

Certaines catégories de personnes disposent de titres de séjour soumis à la condition de « ne pas constituer une charge déraisonnable pour le régime d'aide sociale du Royaume ». Une aide sociale financière fait donc courir le risque d'un retrait de séjour.

Certaines catégories de personnes étrangères (européennes et non-européennes) ont un titre de séjour conditionné à la possession de « ressources suffisantes ». Il s'agit notamment des citoyens de l'Union durant les 5 premières années de séjour et de certains membres de leurs familles.

-> Lorsqu'elles ne disposent pas de ces ressources, leur demande de séjour est refusée.

-> Lorsqu'elles ne disposent plus de ces ressources, le droit au séjour peut leur être retiré. L'Office des Étrangers considère alors le fait de bénéficier d'une aide sociale financière comme la preuve qu'elles ne remplissent plus les conditions de leur droit au séjour.

Les personnes en séjour irrégulier ou illégal n'ont, en principe, pas droit à une aide sociale financière. La mission du CPAS se limite à l'octroi de l'AMU. Cependant, selon la jurisprudence, en cas d'indigence et lorsqu'une impossibilité de retour est constatée, l'aide sociale financière peut être octroyée. La situation de crise actuelle implique une impossibilité de retour généralisée (dû à la fermeture des frontières et à la limitation drastique du trafic aérien).

La crise sanitaire précipite ces publics particulièrement précaires dans des difficultés financières qui ne sont pas de leur fait. Bon nombre d'entre eux n'osent recourir à l'aide sociale par crainte des conséquences sur leur droit au séjour. Elles ne disposent alors d'aucun moyen pour pouvoir acheter des masques, du gel hydroalcoolique ou tout autre équipement nécessaire.

2. Situation souhaitée

Dans une optique de prévention ET/OU de remédiation de la situation décrite ci-dessus, quelle serait la situation souhaitée ? (Exprimez le résultat escompté et non pas les moyens d'y arriver maximum 5 lignes).

Les personnes dont le séjour risque d'être retiré en cas de perception d'une aide sociale et ne disposant pas de ressources suffisantes ont des garanties suffisantes en termes de séjour pour oser recourir à l'aide sociale. Elles peuvent dès lors s'équiper adéquatement pour faire face à l'épidémie. Les personnes sans titre de séjour ont également accès à des ressources leur permettant de s'équiper adéquatement.

3. Acteurs clés / responsables

<i>Quels services, administrations, associations jouent un rôle eu égard à la situation problématique ?</i>	<i>Quels Autorités et/ou Ministres ont des compétences relatives à la situation problématique ?</i>
CPAS Office des Etrangers	Denis Ducarme Maggie De Block
4. Proposition d' action et/ou de mesure <i>Décrivez l'action et les moyens de sa réalisation en vue de l'obtention du résultat escompté. .</i>	
<ol style="list-style-type: none"> 1) Suspendre la condition de « disposer de ressources suffisantes ». Les ressources attendues des personnes demandant un droit de séjour sont analysées de façon cohérente au regard de l'actualité sanitaire et économique. Assouplir les conditions et procédures permettant d'accéder à un droit de séjour (voir autre fiche dédiée). 2) Appliquer un moratoire sur les décisions de fin de séjour pour « charge déraisonnable » à partir de maintenant et pour un délai jusqu'à 6 mois après la fin de la période à risques. 3) Considérer l'impossibilité de retour comme réputée remplie durant la période à risque sanitaire. A ce titre, assouplir la procédure permettant aux personnes sans titre de séjour d'obtenir une aide sociale du CPAS en mettant en place un mécanisme permettant aux CPAS de bénéficier du financement de ces aides sans que le bénéficiaire ne doive recourir au Tribunal du Travail de façon systématique. 	